



REGLEMENT D’AFFICHAGE

Préambule :

L’affichage sauvage et anarchique est source de nuisances visuelles et générateur de déchets qui nuisent au cadre de vie. Afin de préserver l’environnement et le caractère du village, la commune a décidé de se doter du présent règlement qui vient compléter les dispositions du code de l’environnement en matière d’affichage et de publicité.

Article 1 : Dispositions générales

L’affichage et la pose de tout support de communication temporaire est interdit sur l’ensemble du territoire communal, à l’exception des emplacements prévus à cet effet et des cas expressément définis au présent règlement.

La publicité extérieure est interdite par exemple :

- sur les arbres ;
- sur les poteaux électriques ou de télécommunication, les installations d’éclairage public, les bordures de trottoirs ;
- sur les équipements publics de circulation routière ;
- sur les monuments historiques ou aux abords des monuments historiques ;
- sur les murs des bâtiments ;
- sur les clôtures ;
- sur les murs de cimetière et de jardin public.

Les publicités non lumineuses installées au sol sont interdites :

- dans les espaces boisés et espaces protégés (milieux naturels, paysages, inscrits dans un plan local d’urbanisme...) ;

Les affichages autorisés doivent être conformes dans leurs contenus aux bonnes mœurs.

Toute communication d’entreprise à but commercial ou publicitaire est proscrite.

Article 2 : Panneaux d’affichage libre

Conformément aux dispositions du Code de l’environnement, la commune met à disposition des panneaux d’affichage libres en vue d’assurer la liberté d’opinion et de répondre aux besoins des associations.

Ils sont situés :

- Cours du la Digue ;
- Chemin de Derboux (point de tri sélectif) ;
- Chemin de la Montagne (point de tri sélectif) ;
- Chemin du Marteau (point de tri sélectif) ;
- Chemin du Valadas (point de tri sélectif) ;
- Chemin de la Gravière (point de tri sélectif).

L'affichage y est limité à l'espace prévu à cet effet. En aucun cas il ne peut se faire, même partiellement, sur les pieds, les montants, le cadre ou la couverture des panneaux.

Les afficheurs sont responsables de l'entretien et du bon état de ces panneaux.

Article 3 : Communication spécifique aux associations

Les associations ayant leur siège social sur le territoire communal et les associations locales ou départementales reconnues d'utilité publique (Don du sang, ADAPEI, Restaurants du cœur...) disposent de la possibilité d'installer des banderoles pour annoncer leurs manifestations ou activités.

Elles pourront être apposées sur les barrières de ville situées :

- Rond-point de la cave coopérative ;
- Aire de camping-cars de la route d'Orange ;
- Place de la Fontaine.

L'attache sur les barrières doit se faire à l'aide de liens souples en corde ou tissu. L'utilisation de fils de fer, compte tenu du risque de blessure et de dommages pour le mobilier urbain, est strictement interdite.

Toute pose de banderole doit faire l'objet d'une demande auprès de la mairie (selon les modalités fixées à l'article 6) qui gèrera le calendrier d'affichage et l'éventuelle répartition des emplacements entre les associations en cas de demandes simultanées.

Les associations peuvent aussi utiliser librement le panneau d'affichage situé sur la façade de la salle polyvalente dans les conditions prévues au présent règlement.

Article 4 : Signalétique directionnelle

La pose d'une signalétique directionnelle pour les événements associatifs ou familiaux (mariage, anniversaire, fête de famille...) est possible au maximum 72h avant l'événement et sous réserve de l'accord de la mairie.

Les pancartes, au nombre maximum de 10, doivent être d'un format inférieur ou égal au format A4 et ne pas compromettre la sécurité ou gêner la circulation des usagers. Elles devront être réalisées dans des matériaux recyclables ou bio-dégradables.

L'attache doit se faire à l'aide de liens souples en corde ou tissu. L'utilisation de fils de fer, compte tenu du risque de blessure et de dommages pour le mobilier urbain, est strictement interdit.

Une demande devra être formulée à l'adresse accueil@rochegude.fr, 15 jours avant la date de pose avec un plan des lieux d'affichage souhaités. En aucun cas, l'affichage ne pourra se faire sur les poteaux de signalisation.

Article 5 : Durée d'affichage

Les différents supports décrits dans le présent règlement doivent être retirés par l'organisateur au maximum 48h après la fin de l'événement.

Article 6 : Autorisations et dérogations

Dans les cas où l'accord de la mairie est nécessaire, celui-ci devra être demandé au minimum 15 jours francs avant la manifestation ou l'événement.

Des dérogations au présent règlement peuvent être accordées par arrêté du maire au regard de l'objet de la manifestation. Ces dérogations doivent être sollicitées au minimum 30 jours francs avant la date de l'événement.

Ces demandes doivent être adressées par courriel à l'adresse : accueil@rochegude.fr

Article 7 : Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les affiches ou supports de communication seront enlevés par les services municipaux aux frais de l'organisateur.

Un montant de 15 € par support retiré sera facturé.

Le Maire,

Didier BESNIER



